Chambre régionale
des comptes
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis n° 2026-0141 et n° 2026-0142

Séance du 11 août 2026

Chambre plénière

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

RÉGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE-EN-VERCORS (RDSGV)

Département de l'Isère

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-19 et L. 1612-20 I ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes du 6 juillet 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas Ferru, conseiller président, président de section, afin de signer pendant la période estivale les actes nécessaires ;

VU la lettre du 17 juillet 2026, enregistrée au greffe le 23 juillet 2026, par laquelle la préfecture de l'Isère l'a saisie en application de l'article L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif 2025 présente un déficit et que le budget 2026 de la régie du domaine skiable de Gresse-en-Vercors (RDSGV) n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre du président de la 3ème section en date du 23 juillet 2026, notifiant la saisine au président de la RDSGV et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les éléments en réponse du directeur de la RDSGV ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Yann Pavic ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que Mme Mathilde Tournier, représentante du ministère public, en ses observations ;

SUR LA DOUBLE SAISINE DE LA CHAMBRE AU TITRE DES ARTICLES L. 1612-14 ET L. 1612-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1- La préfète de l'Isère a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose : *« Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants [...], la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ».* Il a également saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-5 du même code, estimant que le budget 2026 de la RDSGV n'était pas en équilibre réel.

2- Lorsque la chambre est simultanément saisie en application des article L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il lui appartient de statuer en premier lieu sur la saisine en application de l'article L.1612-14. Si elle constate un déficit excessif du compte administratif et propose des mesures de redressement, la saisine en application de l'article L. 1612-5 devient sans objet.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-14

3- Le siège de la régie du domaine skiable de Gresse-en-Vercors (RDSGV) est situé dans le ressort territorial de la chambre.

4- La saisine émane de la préfète de l'Isère, représentante de l'État dans le département, qui a donc intérêt et qualité pour agir. Elle est motivée. Elle est dès lors recevable.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

5- Le délai ouvert par l'article R. 1612-8 du code précité pour formuler des propositions court à compter de la réception de l'ensemble des documents dont la production est requise. Les documents prévus par l'article R. 1612-19 du même code ont été reçus par la chambre le 23 juillet 2026. La saisine est donc complète à compter de cette date.

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025

6- La RDSGV possède une personnalité juridique distincte de la commune et une autonomie budgétaire. Elle ne dispose que d'un budget principal et n'a pas de budget annexe. Son déficit au sens de l'article L. 1612-14 est constitué du cumul du résultat de la section de fonctionnement et du solde de la section d'investissement corrigé des éventuels restes à réaliser.

7- Ces résultats tels que portés au compte administratif adopté par le conseil municipal, sont conformes aux données du compte de gestion du comptable public. Ils peuvent donc être retenus comme constituant la situation comptable à la clôture de l'exercice 2025.

8- Il n'y a pas de restes à réaliser sur l'exercice comptable.

9- Le déficit consolidé issu du CA 2025 s'établit à - 168 021,50 € représentant 24 % des recettes de la section de fonctionnement, supérieur au seuil de 10 % des recettes de fonctionnement fixé par l'article L. 1612-14 du CGCT précité.

Tableau n° 1 : Déficit du compte administratif 2025

	Dépenses	Recettes	Report n-1	Résultat
Fonctionnement	818 988,70 €	700 060,92 €	- 83 988,57 €	**- 202 916,35 €**
Investissement	253 286,19 €	126 636,04 €	+ 161 545 €	**+ 34 894,85 €**
Résultat				**- 168 021,50 €**
Comptes à régulariser	-	0	-	**0**
Rattachement	0	-	-	**0**
Total				**- 168 021,50 €**
Ratio résultat / recettes de fonctionnement				**- 24 %**

10- En conséquence, la chambre doit examiner si le budget 2026 de la RDSGV permet de résorber ce déficit après reprise des résultats de l'exercice 2025.

SUR LA REPRISE DES RÉSULTATS 2025 AU BUDGET 2026

11- Le BP 2026 intègre le déficit d'exploitation reporté pour 202 916,35 € en section d'exploitation (ligne D 002). Le total des prévisions budgétaires de cette section, concernant les dépenses s'élève à 979 881 € (montant identique à celui des prévisions budgétaires concernant les recettes).

12- Le BP 2026 intègre le solde excédentaire d'investissement reporté pour 34 894,85 € en section d'investissement (ligne R 001). Le total des prévisions budgétaires de cette section, concernant les recettes s'élève à 264 433,85 € (montant identique à celui des prévisions budgétaires concernant les dépenses).

13- Les résultats 2025 ont donc été correctement repris au budget 2026.

SUR L'ÉQUILIBRE DU BUDGET 2026

14- Le budget voté par le conseil d'administration le 28 avril 2026, présente une section d'exploitation en équilibre à hauteur de 979 881 € et une section d'investissement en équilibre à hauteur de 264 433,85 €.

15- Au chapitre 16 la RDSGV a inscrit 175 000 € au lieu de 75 000 € en raison d'une confusion avec une ligne de trésorerie. Le montant du remboursement en capital des emprunts s'élève en réalité à 75 000 €. La RDSGV est invitée en conséquence à corriger ces écritures en recettes et en dépenses du compte 16 lors du vote d'une prochaine décision modificative.

16- Les ressources propres du budget de la RDSGV s'élèvent à 107 652,85 €, ce qui couvre le montant du remboursement en capital de la dette de 75 000,00 €, selon le tableau ci-après.

Tableau n° 2 : Couverture du remboursement de la dette en capital par des ressources propres (en €)

Remboursement en capital des emprunts du budget	**75 000,00**
Ressources propres provenant des exercices antérieurs	
(Résultat excédentaire investissement R 001)	34 894,85
Solde des restes à réaliser de section investissement	0
Ressources propres externes de l'année	
R 1314 Subventions d'équipement de communes (non affectées)	43 000,00
Ressources propres internes de l'année	
R 28 Amortissement des immobilisations	86 539,00
Diminution des ressources propres	
D 139 Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	56 781,00
020 Dépenses imprévues	0
Total des ressources propres	**107 652,85**
Total des ressources propres – Remboursement en capital de dette	**32 652,85**

17- Les inscriptions figurant au budget 2026 apparaissent sincères au regard des inscriptions figurant au compte administratif 2025 et des réalisations 2026, le budget étant déjà exécuté en grande partie car l'essentiel de la saison de ski s'est déroulé au premier trimestre 2026.

18- La chambre constate que les résultats sont correctement repris et que le budget 2026 est voté en équilibre réel et permet de résorber le déficit. Il n'y a donc pas lieu de proposer de mesures de redressement, ni de statuer sur la saisine au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT

19- La chambre observe néanmoins que les recettes d'exploitation sont constituées pour l'essentiel des ventes des produits pour un montant de 720 000 € (forfaits ski) et pour 50 000 € (services accessoires de transport) et 30 000 € de mise à disposition de personnel.

20- Elle souligne que des encaissements importants relatifs aux ventes de forfaits sur des exercices antérieurs demeurent trop longtemps sur le compte d'attente 4711 et devraient à minima être apurés au 31/12 de l'exercice en cours comme l'exige la règlementation comptable (128 823 €). La RDSGV devra à l'avenir mettre fin à ces désordres comptables en émettant plus régulièrement les titres de recettes correspondant

21- Ainsi, au-delà des ventes réalisées en 2026, les prévisions de recettes d'exploitation ne peuvent être réalisées que par l'émission en 2026 des titres correspondant à ces ventes antérieures (128 823 € sur des prévisions totales de 720 000 €), ce qui constituera des recettes ponctuelles n'ayant pas vocation à être constatées sur les prochains exercices.

22- Ce constat met en évidence la fragilité de l'équilibre budgétaire de la RDSGV, alors même que la saison 2025-2026 a été marquée par un enneigement exceptionnel qui vient abonder les recettes principalement sur l'exercice budgétaire 2026.

23- La chambre rappelle à cet égard que dans ses précédents avis des 22 juillet et 11 octobre 2024, elle avait déjà relevé les difficultés structurelles de l'exploitation du domaine skiable de Gresse-en-Vercors, dès lors que l'enneigement se réduit tendanciellement, ce qui compromet la fréquentation et le niveau des recettes. Elle avait appelé la RDSGV à prendre les mesures nécessaires : limiter les dépenses d'exploitation, différer tout investissement nouveau, explorer avec la commune les moyens favorables à l'équilibre d'exploitation, augmenter la tarification, mettre en place un projet d'adaptation du domaine skiable. La chambre constate que la pérennité de l'exploitation reste aujourd'hui compromise.

PAR CES MOTIFS

Article 1 : **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète de l'Isère.

Article 2 : **CONSTATE** que le déficit 2025 de la RDSGV dépasse le seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14 du CGCT.

Article 3 : **CONSTATE** que les résultats 2025 sont correctement repris au budget 2026, qui est en équilibre réel, et qu'ainsi, le déficit du compte administratif 2025 est résorbé et qu'il n'y a pas lieu de proposer de mesures de redressement.

Article 4 : **DIT** qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la saisine de la préfète au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT.

Article 5 : **CONSTATE** que l'équilibre économique du domaine skiable reste très précaire.

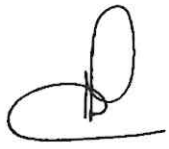
Article 6 : **DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète de l'Isère, au président de la RDSGV et au comptable public sous couvert du directeur départemental des finances publics de l'Isère

Article 7 : **RAPPELLE** que le conseil d'administration de la RDSGV doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis fera l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, chambre plénière, le onze août deux mille vingt-six.

Présents : M. Nicolas Ferru, président de section, président de séance ; Mme Émilie Bret, M. Antonin Jimenez, M. Pierre Liszewski, M. Joris Martin premiers conseillers ; M. Yann Pavic, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance



Nicolas FERRU